



# Mon avancement

## Le reclassement

L'Administration peut prendre en compte certains services effectués avant votre stagiairisation en fonction du type de concours obtenu (externe, interne, 3<sup>ème</sup> concours...).

### 1) Les situations prises en compte

- \* les services accomplis en qualité d'agents non titulaires d'une des trois fonctions publiques par exemple : contractuel de l'éducation nationale, les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation
- \* les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères
- \* les services de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière
- \* le service national dont le service civique
- \* le temps passé à l'Ecole normale supérieure (ENS) pour les agrégés et les certifiés
- \* les services accomplis dans l'enseignement privé en tant qu'enseignant (hors supérieur)
- \* certaines activités professionnelles pour les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours
- \* les années d'activité professionnelle (à partir de l'âge de 20 ans) à condition que les activités pratiquées soient en lien avec la discipline enseignée pour les lauréats du CAPET et du CAPLP à disciplines techniques
- \* les services accomplis en qualité d'Employ Avenir Professeur (EAP)

### 2) Des incidences sur mon traitement

A l'issue de cette opération, vous êtes reclassé(e) en général à un échelon supérieur à votre échelon actuel, ou vous bénéficiez d'une bonification d'ancienneté pour les promotions à venir. En bref, vous bénéficiez d'un traitement supérieur plus rapidement.

### 3) Où faire ma demande ?

Le dossier est à demander :

- \* à la DSDEN pour les PE
- \* au Rectorat pour les Certifiés, PLP, CPE et PEPS
- \* auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les Agrégés

## 4) Et si j'ai été contractuel ?

Depuis le retrait de la clause de l'indice butoir en 2014, la totalité des services des enseignants contractuels peut enfin être prise en compte pour leur reclassement.

Petit bémol :

Si l'exercice des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation a duré 3 mois ou plus (et ce quel que soit le nombre d'heures hebdomadaires), l'intéressé perd le bénéfice de la prime d'entrée dans le métier (1500 € brut versés en 2 fois durant l'année suivant la titularisation).

## 5) Ne sont pas pris en compte lors du reclassement

- \* les stages d'étudiant Master en responsabilité
- \* la scolarité des élèves professeurs des centres de formation des CAPES, centre de formation des professeurs techniques
- \* la scolarité dans les écoles normales d'instituteurs
- \* les années d'études effectuées en qualité de boursier, pour la préparation de la licence, de la maîtrise ou de l'agrégation
- \* les services d'éducation et de surveillance dans l'enseignement privé
- \* les services au pair
- \* les temps passés en qualité d'ATER ou de moniteur (selon les corps)
- \* les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial

**ATTENTION !**

**Lauréats du 3ème concours ou du concours réservé ?** Contactez votre section locale du SE-Unsa [XX@se-uns.org](mailto:XX@se-uns.org) (remplacer XX par le n° du département)